

Compte rendu de séance

Séance du 7 Janvier 2025

L' an 2025 et le 7 Janvier à 19 heures , le Conseil Syndical, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de GUERRIER Pascal Président.

Présents : M. GUERRIER Pascal, Président, Mmes : BUSSINGER Céline, CARTIER Geneviève, GOUIN Florence, NADREAU Aurélie, MM : FUCHE Jérôme, GIOWACHINI Frédéric, GUILLÉ Grégory, HARY Sébastien, POINÇON Éric

Excusés ayant donné procuration : Mme BUSSINGER Céline à M. GUERRIER Pascal, Mme CARTIER Geneviève à M. POINÇON Éric

Absents : Mme NADREAU Aurélie, M. HARY Sébastien

A été nommé secrétaire : M. POINÇON Éric

Objets des délibérations

- Demande de FDI 2025, Cour active - 01 07012025
- Demande de DETR 2025, Cour active - 02 07012025
- Remboursement à hauteur d'un tiers du transport « sortie paralympique » du 03 septembre 2024 à l'USEP - 03 07012025
- Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le CDG28 - 04 07012025
- Participation énergie commune sur 2023 - 05 07012025
- Délibération sur le recours à l'apprentissage - 06 07012025

Demande de FDI 2025, Cour active

réf : 01 07012025

Monsieur le Président rappelle au membre du Conseil Syndical qu'il a demandé différents devis pour effectuer l'aménagement de la cour active de l'école René De Obaldia.

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre du FDI.

Cour active : 15 867,54€ HT / 19 041,05€ TTC

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de demander une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement pour cette opération dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Taux de subvention	Montant
FDI	30 %	4 760 €
DETR	30 %	4 760 €
Fonds propres		9 521,05 €
	TOTAL	19 041,05 € TTC

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention auprès du FDI et à signer toutes les pièces afférentes.

Demande de DETR 2025, Cour active

réf : 02 07012025

Monsieur le Président rappelle au membre du Conseil Syndical qu'il a demandé différents devis pour effectuer l'aménagement de la cour active de l'école René De Obaldia.

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre de la DETR.

Cour active : 15 867,54€ HT / 19 041,05€ TTC

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de demander une subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour cette opération dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Taux de subvention	Montant
DETR	30 %	4 760 €
FDI	30 %	4 760 €
Fonds propres		9 521,05 €
	TOTAL	19 041,05 € TTC

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,

- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention auprès de la DETR et à signer toutes les pièces afférentes.

Remboursement à hauteur d'un tiers du transport « sortie paralympique » du 03 septembre 2024 à

l'USEP réf : 03 07012025

M. le Président évoque les frais de transport d'un montant de 1 125€ suite à la sortie du mardi 03 septembre 2024 pour les jeux paralympiques (classe de CM1 et CM2) pour laquelle le règlement du paiement à été faite en intégralité par l'USEP.

M. le Président précise que le SIVOM participe au frais de ce transport à hauteur d'un tiers de la somme soit 375€, ce montant est reversé à l'USEP.

Le conseil syndical vote POUR à l'unanimité pour cette participation.

Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le CDG28

réf : 04 07012025

Le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la notification de l'information du Comité Social Territorial Intercollectivités en séance du 31 mars 2025,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG28, a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG28 a mis en place un dispositif de signalement auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer par convention,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

L'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

Le CDG28, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'une équipe pluridisciplinaire.

En parallèle, le SIVOM s'engage à :

- Mettre en place, préalablement à la signature de la présente convention, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoire, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause
- Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes
- Informer la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

Le SIVOM participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG28.

Le Président, invite le conseil syndical à se prononcer favorablement sur l'adhésion du SIVOM au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Le conseil syndical, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion jointe.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Participation énergie commune sur 2023

réf : 05 07012025

M. le Président évoque les dépenses de gaz et d'électricité sur l'année 2023 réglées par la commune au titre de l'école et du restaurant scolaire.

M. le Président propose qu'une participation du SIVOM vers la commune d'un montant total de 15 972€ correspondant aux dépenses de gaz d'un montant de 6 965€ et aux dépenses d'électricité d'un montant de 9 007€.

Le conseil syndical vote POUR à l'unanimité cette proposition.

Délibération sur le recours à l'apprentissage

réf : 06 07012025

Exposé du Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant.

Vu l'avis n° du Comité Social Territorial / Comité Social Territorial Intercollectivités, en date du , sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Le SIVOM peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal du SIVOM. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue à hauteur de 100% aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation, dans la limite du montant maximal défini par le barème du CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter de la rentrée scolaire 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
SIVOM	1	CAP Petite enfance	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6417.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Questions diverses :

- Tarification site hébergeur Berger-Levrault :

Il est annoncé une hausse tarifaire d'environ 20%

- Point apprentissage

- Territoire d'énergie : A étudier l'adhésion du SIVOM à la compétence « conseil énergétique »

Une délibération pour l'ouverture d'un poste d'apprentissage est à faire ainsi que l'inscription au CNFPT sur la campagne de recensement du 21 janvier au 25 mars 2025.